



LE RÉSEAU  
TRANSPORT DE  
**L'AGGLO**

**REGLEMENT DU  
TRANSPORT SPECIALISE POUR LES  
PERSONNES A MOBILITE REDUITE  
*LIBEO ACCESSIBLE***



# SOMMAIRE

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>Article 1 : Objet</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 : Modalités d'accès au service</b>	<b>3</b>
2.1 - Personnes autorisées	3
2.2 - Inscription	4
2.3 - Couverture géographique et trajets autorisés	4
2.4 - Amplitude du service	5
2.5 - Réservation – Groupage - Annulation – Information	5
2.6 – Prise en charge	6
2.7 - Sécurité	6
<b>Article 3 : Tarification et paiement des titres de transport</b>	<b>6</b>
3.1 - Tarifs (à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2017)	6
3.2 - Paiement du déplacement	7
<b>Article 4 : Conditions de transport des animaux et objets divers</b>	<b>7</b>
4.1 - Animaux	7
4.2 - Matières dangereuses	7
4.3 - Colis	7
4.4 - Denrées alimentaires	7
<b>Article 5 : Objets perdus ou trouvés</b>	<b>8</b>
<b>Article 6 : Interdictions et prescriptions diverses</b>	<b>8</b>
<b>Article 7 : Réclamations</b>	<b>8</b>
<b>Article 8 : Dispositions pénales</b>	<b>8</b>
<b>Article 9 : Information des voyageurs</b>	<b>8</b>

## Préambule

Le service « Libéo Accessible » est un service de transport public au profit des personnes à mobilité réduite ne pouvant pas utiliser les bus urbains affectés au réseau de transport classique « Libéo » en raison de leur handicap. Sa mission est de rendre le meilleur service public de transport possible pour le maximum d'usagers en optimisant au mieux les véhicules et personnels mis à disposition.

Les véhicules de ce service ont été spécialement adaptés pour permettre notamment le transport des personnes en fauteuil roulant.

Le service « Libéo Accessible » s'adresse à des personnes autonomes dans leurs déplacements ou si ce n'est pas le cas, devant se faire accompagner jusqu'aux points de montée et durant le transport. Ce n'est donc pas un service d'accompagnement pour des tâches autres que du transport. Il n'est pas médicalisé, les conducteurs n'ont aucune formation en ce domaine.

## Article 1 : Objet

Le présent règlement définit, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, les conditions particulières dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés par le service de transport public spécialisé pour les personnes à mobilité réduite « **Libéo Accessible** ».

Ce service dessert les 48 communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB).

« **Libéo Accessible** » est un service de transport collectif spécialisé, à la demande (qui fonctionne sur réservation).

## Article 2 : Modalités d'accès au service

### 2.1 - Personnes autorisées

Le service « **Libéo Accessible** » est ouvert aux personnes titulaires de la carte de stationnement européenne (macaron bleu) ou de la carte mobilité inclusion stationnement (au fur et à mesure de son déploiement sur le territoire national), et dont le handicap ne leur permet pas d'utiliser les lignes classiques du réseau « **Libéo** ».

Lorsque le handicap est trop important et que l'adhérent au service « **Libéo Accessible** » n'a pas d'autonomie pour se déplacer seul (mention « Besoin d'accompagnement » ou « Accompagnateur obligatoire » précisée sur la carte d'invalidité ou sur la carte mobilité inclusion invalidité), il doit obligatoirement être accompagné sur le service « **Libéo Accessible** ». Le besoin d'accompagnement s'entend jusqu'au point de montée dans le véhicule, pendant le transport à bord du véhicule et après le point de dépose.

Le transport d'un accompagnateur est gratuit dans ce cas. Un seul accompagnateur proposé par l'adhérent au service « **Libéo Accessible** » est autorisé. La destination doit être la même pour l'usager et son accompagnateur.

## 2.2 - Inscription

La personne souhaitant bénéficier du service devra constituer un dossier d'inscription qui est à retirer auprès du Délégué, la société Transdev Brive, en main propre ou par voie postale sachant que la société est située à l'adresse suivante :

Transdev Brive  
12, rue Gustave Courbet  
19 100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Le dossier comprend :

- Une demande d'inscription au service « **Libéo Accessible** » dûment complétée et signée par la personne souhaitant bénéficier du service ;
- La photocopie de la carte de stationnement européenne (macaron bleu) ou de la carte mobilité inclusion stationnement, recto/verso de la personne souhaitant bénéficier du service ;
- La photocopie de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion invalidité recto/verso de la personne souhaitant bénéficier du service, si la mention « Besoin d'accompagnement » ou « Accompagnateur obligatoire » est indiquée dessus ;
- Une photo d'identité de la personne souhaitant bénéficier du service ;
- Un justificatif de domicile de la personne souhaitant bénéficier du service.

La personne souhaitant bénéficier du service transmettra son dossier d'inscription complet à la société Transdev Brive par voie postale à l'adresse indiquée précédemment ou le remettront en main propre à l'agence commerciale Infobus du réseau, située place du 14 juillet à Brive.

La carte d'ayant droit au service « **Libéo Accessible** » sera adressée à l'adhérent par la CABB, dans les plus brefs délais.

Une inscription au service « **Libéo Accessible** » est valable pour une période de 2 ans à compter de la date de transmission de la carte d'ayant droit par la CABB. L'adhérent devra donc faire le nécessaire pour renouveler son inscription tous les 2 ans pour continuer à bénéficier de ce service.

En cas de changement de situation affectant son autonomie, l'adhérent a pour obligation d'en informer la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ou la société Transdev Brive par voie postale dès que possible.

## 2.3 - Couverture géographique et trajets autorisés

« **Libéo Accessible** » concerne uniquement les déplacements internes réalisés sur le territoire couvert par les communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB).

Pour tout déplacement dont l'origine ou/et la destination est située en dehors du territoire couvert par ces communes, l'usager devra s'adresser à l'autorité compétente pour organiser ce type de déplacement (Conseil Départemental, Conseil Régional).

Chaque usager aura droit à 16 déplacements maximum sur « **Libéo Accessible** » par mois. Les déplacements non effectués au cours du mois ne sont pas reportables pour les mois suivants.

Seuls les points de montée et de descente précisés lors de la réservation seront pris en compte.

La course sera effectuée suivant l'itinéraire déterminé par le Délégué. Aucune étape intermédiaire ou détour n'est autorisé.

## **2.4 - Amplitude du service**

Le service de transport (soit la période où l'utilisateur est pris en charge) est ouvert du lundi au samedi, de 8h30 à 19h30, sauf jours fériés.

## **2.5 - Réservation – Groupage - Annulation – Information**

### **• La réservation**

Les réservations du service « **Libéo Accessible** » à la demande s'effectuent exclusivement auprès de l'agence commerciale par téléphone au 05 55 74 20 13 ou sur le site internet du réseau au plus tard la veille du déplacement avant 17h00.

Pour se déplacer le lundi, le voyageur doit s'inscrire le vendredi avant 17h00 auprès de l'agence commerciale ou le samedi jusqu'à midi sur le site internet.

Lors de la réservation, l'adhérent doit indiquer pour le bon fonctionnement du service, pour l'aller comme pour le retour :

- Le nom et prénom du bénéficiaire ;
- La présence ou non d'un accompagnateur lorsque celle-ci est obligatoire ;
- La date du déplacement ;
- L'heure et le lieu/arrêt de montée ;
- L'heure et le lieu/arrêt de descente.

Les déplacements pour motifs professionnel ou médical justifient une priorité de réservation par rapport à d'autres motifs de déplacements.

Lors de chaque demande, l'écart entre l'horaire souhaité par l'utilisateur et l'horaire proposé par « **Libéo Accessible** » n'excèdera pas 15 minutes et se décline comme suit :

MOTIF DU DEPLACEMENT	HORAIRE PROPOSE
Déplacement contraint (professionnel, médical)	Compris entre l'heure d'arrivée souhaitée et – 15 minutes
Déplacement non contraint (loisir, achat, famille...)	Compris entre l'heure d'arrivée souhaitée et + ou – 15 minutes

L'horaire de passage du véhicule au lieu de prise en charge n'excède pas + ou – 10 minutes par rapport à l'horaire convenu.

En cas d'impossibilité de réservation à l'horaire souhaité, il sera proposé à l'utilisateur un transport sur un autre créneau horaire s'il le souhaite.

### **• Le groupage**

Le temps additionnel engendré par le groupage dans le même véhicule de deux usagers ou plus n'excède pas 15 minutes de parcours supplémentaire par rapport au trajet direct de chaque usager (hors temps de prise en charge du/des passagers).

### **• L'annulation**

Dans la mesure où, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne pourrait effectuer le déplacement demandé et programmé, il est tenu d'en informer le service, la veille de son déplacement avant 17h00, par téléphone ou Internet. Si l'annulation n'a pas été faite dans ce délai, l'utilisateur devra produire un certificat médical attestant de son impossibilité d'avoir pu se déplacer. A défaut, il devra payer le trajet (ticket unitaire plein tarif).

A partir de la troisième annulation non opérée ou effectuée tardivement sur une période de 3 mois, la CABB se réserve le droit de refuser l'accès au service à l'utilisateur pendant 1 mois.

- **L'information**

En composant le numéro de téléphone 05 55 74 20 13, l'utilisateur dispose d'un service d'information permettant d'être renseigné sur la prise en charge et le fonctionnement du service. Ce service est également destiné à recevoir tout signalement de retard sur la prise en charge prévue.

## **2.6 – Prise en charge**

Le conducteur n'est pas habilité à pénétrer au domicile de l'utilisateur. L'adhérent sera donc pris en charge à l'heure du rendez-vous à l'extérieur de son domicile ou d'une administration, d'un commerce...etc, ou à un arrêt de bus du réseau de transport « **Libéo** ».

Il devra être muni à bord du véhicule d'un titre de transport validé pour son trajet.

Le conducteur peut installer la personne à bord du véhicule et l'aider à descendre si nécessaire. Il assurera la manipulation de la rampe d'accès et l'ancrage du fauteuil roulant.

Le conducteur accompagnateur est autorisé à attendre 5 minutes après l'horaire défini. Passé ce délai, il essayera de prévenir l'utilisateur de son départ. Le déplacement est considéré dû.

Si l'adhérent a l'obligation d'être accompagné pour se déplacer (situation précisée au cours de son inscription au service) et que l'accompagnateur n'est pas présent lors de la prise en charge de l'adhérent, ce dernier ne sera pas pris en charge « **Libéo Accessible** » pour effectuer le trajet souhaité. Il devra toutefois s'acquitter du trajet (ticket unitaire plein tarif).

## **2.7 - Sécurité**

Les voyageurs doivent respecter les consignes de sécurité. Le conducteur s'assure notamment que chaque client ou accompagnateur ait attaché sa ceinture de sécurité et que les fauteuils roulants soient tous fixés dans le véhicule.

## **Article 3 : Tarification et paiement des titres de transport**

La tarification et les conditions d'utilisation des titres de transport sont définies par la CABB agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

### **3.1 - Tarifs (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018)**

- Trajet simple d'arrêt à arrêt du réseau de transport non accessible PMR : 1 € TTC,
- Surcoût prise en charge si la montée ou la descente est en dehors d'un arrêt de bus : 1 € TTC.

Le coût du trajet pour un utilisateur souhaitant faire un déplacement avec une montée et/ou une descente en dehors d'un arrêt de bus est donc de 2 € TTC. Pour un trajet aller/retour de ce type, il est donc de 4 € TTC.

Le coût du ticket unitaire du service « **Libéo Accessible** » évoluera en fonction du coût du ticket unitaire des services « **Libéo** ».

Les tickets sont vendus par le conducteur à bord des véhicules, à l'agence Infobus, chez les dépositaires du réseau « **Libéo** » et seront disponibles sur l'E-Boutique à sa mise en service.

Pour l'accompagnateur de l'utilisateur justifié par le manque d'autonomie, le transport est gratuit.

### **3.2 - Paiement du déplacement**

2 possibilités :

- L'utilisateur s'acquitte du paiement de son déplacement à bord du véhicule en achetant son ticket ;
- L'utilisateur s'acquitte du paiement de ses déplacements en fin de mois. La facture est adressée, au choix de l'utilisateur, par courrier ou par voie informatique. Elle est payable à réception, par chèque ou en espèces.

En cas de non-paiement dans le délai imparti, les réservations de courses seront arrêtées si l'utilisateur n'a pas réagi à un appel personnalisé de relance ou à une notification de relance par courrier simple.

## **Article 4 : Conditions de transport des animaux et objets divers**

### **4.1 - Animaux**

En règle générale, les animaux ne sont pas transportés, sauf autorisation expresse. Cependant, les animaux d'assistance aux personnes malvoyantes sont admis. Ils doivent alors être tenus en laisse.

Les animaux domestiques de petite taille peuvent également être admis s'ils sont portés. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou constituer une gêne ou une menace à leur égard.

En aucun cas, le Délégué ne pourra être tenu responsable des accidents dont les animaux sont la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages qu'ils pourraient occasionner.

### **4.2 - Matières dangereuses**

Il est interdit d'introduire dans le véhicule des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques).

### **4.3 - Colis**

Sont admis et transportés gratuitement :

- Les petits bagages à main ;
- Les colis dont la plus grande dimension est inférieure à un mètre ;
- Les poussettes « porte provisions » ;
- Les voitures d'enfant, à condition d'être pliées.

En aucun cas, le Délégué ne pourra être tenu responsable des accidents causés par ces objets. Seul le propriétaire ou l'utilisateur sera rendu responsable. Le conducteur n'est pas habilité à assurer la manutention des colis.

### **4.4 - Denrées alimentaires**

Toutes denrées alimentaires devront être transportées dans des récipients hermétiquement fermés.

## **Article 5 : Objets perdus ou trouvés**

Le Délégué n'est nullement responsable des objets perdus. L'utilisateur peut à tout moment contacter le Délégué afin de l'informer de la perte d'un objet lors d'un transport.

## **Article 6 : Interdictions et prescriptions diverses**

Il est interdit de :

- Fumer, vapoter dans les véhicules ;
- Gêner les voyageurs ;
- Parler sans nécessité au conducteur ;
- Consommer dans le véhicule toute boisson alcoolisée ;
- Souiller, dégrader ou détériorer le matériel ;
- Apposer dans le véhicule des inscriptions de toute nature, manuscrites ou imprimées, tracts ou affiches ..... ;
- Abandonner ou de jeter dans le véhicule tous papiers (journaux, emballages, titres de transport, ...), résidus ou détritiques de toute nature.

## **Article 7 : Réclamations**

Les réclamations éventuelles doivent être adressées :

- Par voie postale à : Transdev Brive, 12, rue Gustave Courbet -19 100 BRIVE-LA-GAILLARDE,
- Par courrier électronique par le biais du site internet : [www.libeo-brive.fr](http://www.libeo-brive.fr)

En cas de signalement d'un dysfonctionnement important, l'utilisateur a également la possibilité d'écrire directement à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

## **Article 8 : Dispositions pénales**

Les infractions au présent règlement dûment constatées par procès-verbal, dressé par les agents assermentés du Délégué ou par les fonctionnaires de la Police Nationale ou Municipale, pourront donner lieu à l'application de peines prévues par les différents textes légaux et réglementaires en vigueur, en la matière.

## **Article 9 : Information des voyageurs**

Ce règlement est adressé systématiquement lors de l'inscription au service.

Il est également disponible et téléchargeable sur les sites Internet [www.agglodebrive.fr](http://www.agglodebrive.fr) et [www.libeo-brive.fr](http://www.libeo-brive.fr)